

ville de
**Saint Jean
d'Angély**

DISPOSITIF DE CONVIVIALITÉ POUR LA LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT DES SÉNIORS

CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE/BÉNÉVOLE

Préambule

Le dispositif de convivialité est une action reconnue pour son utilité sociale. Ce service s'inscrit dans le projet municipal de la Ville de Saint-Jean-d'Angély qui veille à créer du lien social et à améliorer le cadre de vie des séniors angériens. Cette dynamique municipale est une mesure qui répond aussi à la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement dont l'un des objectifs majeurs est la prévention de la perte d'autonomie et du maintien à domicile des personnes âgées.

Ce service s'inscrit dans une logique de chaînage, de maillage des actions déjà existantes sur la Ville, qui favorisent le lien social. Il rassemble et rend cohérentes les interventions et les actions déjà existantes. Il fait suite notamment aux dispositifs : plan canicule, médiathèque à domicile, transport à la demande, rencontres intergénérationnelles, permanence accueil du service Cap Séniors et Solidarité qui ont été mis en place sur la Ville. Ces actions mettent toutes en avant que maintenir un lien social est indispensable pour favoriser le bien-être moral de chacun mais révèlent aussi la complexité à mesurer l'isolement des personnes et à y répondre puisque chaque situation est singulière. Une personne qui exprime un sentiment de solitude n'est pas nécessairement une personne seule, par contre l'isolement peut provenir de la faiblesse des liens dans leur fréquence ou dans leur régularité, l'isolement social peut aussi être la conséquence d'une qualité durablement insuffisante des relations. Les solidarités naturelles, lorsqu'elles existent, ne suffisent pas toujours à lutter contre l'isolement et à rompre la solitude des plus âgés.

Afin de répondre à ce besoin de relations sociales, le service municipal Cap Séniors et Solidarité décide de créer un dispositif complémentaire de convivialité qui fonctionne grâce à la participation de bénévoles formés et encadrés par le service Cap Séniors et Solidarité.

Ce service propose aux angériens de 60 ans et plus, des appels téléphoniques et/ou des visites de convivialité aux personnes préalablement inscrites. Ce dispositif pourra s'étendre en fonction des besoins évalués par le service et des disponibilités des bénévoles, aux personnes en situation de handicap de moins de 60 ans.

Cette convention de partenariat est établie entre :

- La commune de Saint-Jean-d'Angély représentée par la Maire, Mme Françoise MESNARD ; d'une part
- Et
- Les personnes bénévoles au sein du dispositif de convivialité ; d'autre part.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION / OBJECTIFS POURSUIVIS

La présente convention a pour objet de définir le cadre des relations et des engagements réciproques qui doivent s'instituer entre la municipalité (représentée par le service Cap Séniors et Solidarité) et les bénévoles.

Le dispositif de convivialité a pour objectif essentiel de lutter contre l'isolement par l'intermédiaire d'un contact régulier (téléphone et/ou visite), entre le bénéficiaire et le bénévole, sur un temps donné, de nature à recréer du lien social, renforcer les liens, redonner aux personnes seules le plaisir de discuter et de partager, apporter écoute et soutien moral.

Le service de convivialité est destiné à :

- permettre à des personnes qui le souhaitent, d'avoir un rendez-vous téléphonique et/ou une visite ;
- échanger avec les personnes dans le cas d'une visite, autour de discussions, jeux de société, balade si la personne est en capacité à se déplacer sans trop de difficulté, lecture... ;
- assurer une « veille » auprès des personnes appelées et/ou visitées (évolution de la situation des personnes, identification de situations d'isolement, de difficultés sociales, médicales...), afin si nécessaire, d'orienter vers un professionnel ;
- pour les personnes autonomes, aider à franchir le premier pas pour participer à des animations, actions extérieures proposées par la Ville ou par un partenaire.

L'appel ou la visite sont effectués à jours et heures fixes, convenus avec la personne inscrite. Sauf absence, un(e) bénévole appelle ou visite toujours les mêmes personnes bénéficiaires du service.

ARTICLE 2 : CONDITIONS LIEES AUX BENEFICIAIRES

Les personnes pouvant bénéficier du dispositif de convivialité doivent résider sur la ville de Saint-Jean-d'Angély.

Ouvert sur inscription, le service s'adresse à tout sénior angérien de 60 ans ou plus, qui souhaite être appelé et/ou visité à une fréquence fixe, à raison d'un rendez-vous hebdomadaire maximum pour les appels et mensuel pour les visites à domicile. Ce dispositif pourra s'étendre en fonction des besoins évalués par le service et des disponibilités des bénévoles, aux personnes en situation de handicap de moins de 60 ans.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA MUNICIPALITE**Article 3.1 : Formation et information des bénévoles**

Le service Cap Séniors et Solidarité s'engage à fournir à chaque bénévole la formation préalable nécessaire. Les bénévoles ont accès à une information claire, compréhensible et adaptée concernant le fonctionnement du service de convivialité et de ses évolutions.

Un temps de régulation sera proposé à un rythme adapté aux besoins des bénévoles (au minimum tous les mois et au maximum chaque trimestre) pour garantir le bon déroulement de cette action. Ce temps sera animé par un professionnel avec pour objectif 4 axes :

- partager en groupe son vécu et prendre du recul par rapport aux situations rencontrées ;
- réfléchir au maintien d'une juste place auprès des bénéficiaires du dispositif de convivialité ;
- élaborer des réponses adaptées aux bénéficiaires, par un travail d'équipe en présence du professionnel qui anime cette régulation.
- Construire les liens nécessaires à une dynamique d'équipe bénévoles/Cap Séniors et Solidarité

Article 3.2 : Organisation du service et accompagnement des bénévoles

L'encadrement du service et la supervision des bénévoles sont assurés par la responsable du service Cap Séniors et Solidarité.

En cas de besoin ressenti par le bénévole, le responsable, l'agent du service, l'adjointe au Maire déléguée aux Séniors et à la Solidarité se rendra disponible pour répondre aux questions.

Chaque bénévole aura à sa disposition les coordonnées téléphoniques des dits-référents.

Article 3.3 : Moyens mis à disposition des bénévoles

Le service de convivialité est rattaché au service Cap Séniors et Solidarité, situé à l'Hôtel de Ville – 17400 Saint-Jean-d'Angély.

Chaque bénévole disposera :

- d'un bureau et d'un téléphone pour réaliser les appels téléphoniques et/ou prendre les rendez-vous de visites ;
- d'un véhicule de la Ville pour effectuer les visites au domicile,
- d'une carte de visite si le bénévole effectue des visites au domicile ;
- du classeur « dispositif de convivialité » comprenant :
 - une fiche d'inscription individuelle par bénéficiaire mentionnant : l'état-civil, l'adresse, les coordonnées de la personne à appeler en cas d'urgence, les périodes d'absence...,
 - une fiche de renseignements sur les centres d'intérêt de la personne appelée et/ou visitée,
 - une fiche destinée à relater de façon synthétique chaque rendez-vous téléphonique ou visite et la date du prochain rendez-vous,
 - une pochette d'informations où seront classées toutes informations utiles (sorties, animations, publications à thèmes, articles...) permettant d'alimenter les conversations.

Article 3.4 : La continuité de service

La municipalité assure la continuité du service en cas d'absence du bénévole, si le besoin est exprimé par le bénéficiaire et en fonction des disponibilités du service.

Article 3.5 : Assurance des bénévoles

La municipalité garantit la couverture et le bénéfice d'une assurance responsabilité civile dans le cadre des activités confiées. Le contrat d'assurance stipule que : « Les garanties s'appliquent à toutes les personnes représentant la collectivité ou placées sous sa garde ou son autorité (y compris les enfants des établissements privés, lorsqu'ils participent à des activités organisées par la Collectivité) ou intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit (responsabilité du fait de ces personnes ou à leur égard, au cas où la responsabilité de la collectivité serait recherchée et/ou au cas où les dommages ne donneraient pas lieu à réparation en application de la législation sur les accidents de travail, notamment ceux mis à charge de la Collectivité du fait de l'article 11 de la Loi N° 83-364 du 13/07/83).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEVOLE

Le champ d'action des bénévoles se traduit par des appels téléphoniques et/ou visites qui sont avant tout destinés à prendre un contact, établir une relation de confiance dans le respect de la personne. Cela ne doit pas être un moyen utilisé à des fins personnelles, commerciales, politiques ou religieuses.

L'engagement du bénévole doit se faire de manière désintéressée.

Le bénévole est créateur de lien social. Il adhère aux valeurs et aux finalités du dispositif. Il favorise le développement du lien social, par l'écoute des personnes.

Article 4.1 : Conditions générales

L'activité bénévole est librement choisie ; il ne peut donc exister de lien de subordination, au sens du droit du travail, entre la municipalité et les bénévoles, mais ceci n'exclut pas le respect de règles et de consignes.

Ainsi, le bénévole s'engage à :

- adhérer à la finalité et à l'éthique du dispositif,
- adhérer à la charte du dispositif de convivialité,
- se conformer à ses objectifs,
- respecter son organisation, son fonctionnement,
- exercer son activité de façon discrète, dans le respect des convictions et opinions de chacun,
- considérer que le bénéficiaire est au centre de toute l'activité de ce dispositif, donc à être à son service, avec tous les égards possibles, à respecter la personnalité, la dignité et l'intégrité de la personne (ne pas porter de jugement, faire preuve de discrétion et devoir de réserve),
- collaborer avec les autres acteurs du dispositif,
- participer à la recherche et à l'intégration de nouveaux bénévoles afin de soutenir et promouvoir le projet auquel il participe,
- n'effectuer aucune tâche qui relève des attributions d'un professionnel, il n'assurera pas de courses, tâches ménagères et administratives, ni toute autre tâche relevant d'un professionnel,
- n'accepter ni demander aucun avantage en espèces ou en nature.

Article 4.2 : Anonymat

Le service n'ayant pas vocation à permettre la création de relations personnalisées ou personnelles, chaque bénévole veillera à préserver son anonymat. Ainsi un(e) bénévole n'appellera pas ou ne visitera pas une personne de sa connaissance.

Chaque bénévole s'engage à :

- ne pas donner son nom,
- ne pas donner son numéro de téléphone personnel, ni son adresse.

Article 4.3 : Assiduité

Afin de permettre d'établir une relation de qualité avec chaque personne, le bénévole s'engage à assurer le rendez-vous pour le jour et l'horaire convenus.

En cas d'empêchement, le bénévole s'engage à prévenir au plus tôt le référent du service de convivialité, afin de permettre d'assurer une continuité du service, dans l'intérêt des personnes inscrites au dispositif.

Article 4.4 : Confidentialité

Le bénévole s'engage à garantir le respect de la confidentialité des informations concernant les personnes en ne divulguant pas à l'extérieur du service la teneur des échanges.

Article 4.5 : Respect de la personne bénéficiaire du dispositif

Dans un souci de respect de la personne et afin d'établir une relation de qualité, le bénévole veillera à ne pas approfondir avec elle, les thèmes pouvant être porteurs de jugement tels que : la religion, la politique, l'orientation sexuelle, ...

Article 4.6 : Formation

Le bénévole s'engage à suivre les actions de formation et groupe d'échanges proposées, ainsi qu'à préserver la confidentialité des échanges ayant lieu au sein de ce groupe de parole.

Article 4.7 : Gratuité des prestations

La participation du bénévole au service de convivialité est assurée gratuitement. Les activités exercées dans le cadre de ce service ne généreront aucun salaire, ni indemnité versée au bénévole.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La municipalité conserve le droit d'interrompre l'activité et la mission d'un bénévole, mais, dans toute la mesure du possible, en respectant un délai de prévenance raisonnable.

Les bénévoles peuvent interrompre à tout moment leur collaboration, mais s'engagent, dans toute la mesure du possible, à respecter un délai de prévenance raisonnable.

Entre,

La ville de Saint-Jean-d'Angély,
représentée par Mme la Maire, Françoise MESNARD,

Date :

Signature

Et,

Le bénévole du service de convivialité, qui souhaite s'engager pour :

- Les appels téléphoniques
- Les visites de convivialité

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Coordonnées :

Date :

Signature